



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

26 JUIL. 2018

**Arrêté n°352/2018/DDT du
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
« inondations » de la Combeauté et de ses affluents
sur la commune du Vald'Ajol**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;
- Vu le PGRI Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°686/2016/DDT du 21 novembre 2016 portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Combeauté et de ses affluents sur la commune du Val d'Ajol ;
- Vu la décision F-044-16-P-0034 du 9 novembre 2016 de la formation Autorité environnement du CGEDD après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°287/2018 du 2 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière La Combeauté et de ses affluents sur la commune du Val d'Ajol du 3 avril au 4 mai 2018 ;
- Vu la consultation pour avis réalisée auprès du conseil municipal et conseil communautaire concernés du 11 septembre 2017 au 11 décembre 2017 et les délibérations prises par la commune du Val d'Ajol en date du 13/11/2017, et par la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales en date 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, en date du 17/11/2017 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 07/11/2017 ;

Vu l'avis favorable de monsieur Bernard LALEVÉE, commissaire-enquêteur, en date du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière la Combeauté et de ses affluents sur la commune du Val d'Ajol, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière La Combeauté et de ses affluents sur la commune du Val d'Ajol, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie du Val d'Ajol, au siège de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire du Val d'Ajol et au Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales concerné, puis est certifié par eux.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière la Combeauté et de ses affluents approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, en Mairie du Val d'Ajol, au siège de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune concernée et le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.